

4 juillet 1996. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 01 9/CAB/ MENIPME/MCE/96 portant réglementation du marché de la mitraille. (Ministère de l'Économie et Industrie)

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Aux termes du présent arrêté, sont considérés comme mitrailles, tous déchets, débris ou tournures métalliques ainsi que tous produits finis ou semi-finis qui ne sont plus utilisables suivant leurs fonctions d'origine.

Art. 2. — Les mitrailles, définies à l'article 1^{er}, sont classées suivant les catégories ci-après:

1° les mitrailles ferreuses: celles provenant de l'acier et de la fonte du fer, contenant plus de 1,7 % de carbone;

2° les mitrailles non ferreuses: celles provenant des métaux autres que ceux cités ci-dessus, en particulier de cuivre, cobalt, zinc, plomb et aluminium, ainsi que des alliages desdits métaux.

Art. 3. — L'achat, la vente et l'exportation de la mitraille non ferreuse sont interdits sur toute l'étendue de la République du Zaïre.

Art. 4. — Tous les permis d'achat, de vente et d'exportation de la mitraille non ferreuse, accordés à ce jour, sont nuls et de nul effet à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 3, l'exportation de la mitraille non ferreuse produite par l'activité régulière des entreprises nationales, est autorisée auxdites entreprises, aux conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux produits finis, fabriqués à partir des métaux visés au 2° de l'article 2 et devenus inutilisables suivant leurs fonctions d'origine.

Art. 7. — Les entreprises nationales, détenant les produits visés à l'article 6, et celles dont l'activité régulière produit de la mitraille ferreuse, telle que définie aux articles 1^{er} et 2, sont autorisées à exporter et vendre pour toutes fins ladite mitraille, aux conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 8. — Le contrat de vente de la mitraille doit être établi par écrit et visé, après signature des parties par le ministre ayant l'économie nationale et l'industrie dans ses attributions.

Art. 9. — Toute transaction sur la mitraille, conformément aux articles 5 et 7, est soumise à l'obtention préalable, selon le cas d'une autorisation d'achat du ministre ayant l'économie nationale et l'industrie dans ses attributions, ou d'une autorisation d'exportation du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

L'obtention des autorisations d'achat et d'exportation, valables pour une année civile renouvelable, est soumise au paiement d'une redevance dont les taxes et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement dans leurs attributions, les finances, l'économie nationale et l'industrie ainsi que le commerce extérieur.

Art. 10. — L'autorisation d'exportation, visés à l'article 9, est accordée après avis d'une commission *ad hoc*, créée par arrêté interministériel des ministres ayants dans leurs attributions respectives: l'économie nationale, l'industrie et le commerce extérieur.

Art. 11. — La demande de l'autorisation d'achat ou d'exportation doit comprendre les éléments ci-après:

- l'identité complète du requérant, personne physique;

- une copie des statuts notariés de la société requérante;
- l'original de la convention visée par le ministre ayant l'économie nationale et l'industrie dans ses attributions, en cas d'achat de mitrailles;
- le type de mitrailles;
- les quantités prévisionnelles;
- le numéro du nouveau registre de commerce, le numéro d'identification nationale et le numéro d'import-export, pour les entreprises de droit national.

Art. 12. — Le prix de vente à l'exportation des mitrailles ne peut être inférieur au prix plancher fixé par la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés par la République du Zaïre.

Art. 13. — Les exportateurs de la mitraille sont tenus de fournir trimestriellement, au ministère du Commerce extérieur, les statistiques sur les quantités, valeurs types, origine et destination des mitrailles.

Art. 14. — L'enfûtage, l'emportage et le dépotage des containers des mitrailles destinées à l'exportation doivent se faire en présence des agents de l'Ozac et de l'OFIDA, qui sont tenus à cet effet d'établir conjointement un procès-verbal adressé au ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Art. 15. — Tout exportateur de la mitraille est tenu de fournir à l'exportation:

- l'autorisation d'achat délivrée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie nationale et l'industrie, pour les opérateurs économique autres que les entreprises exportatrices visées aux articles 5 et 7;
- l'autorisation d'exportation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur;
- une licence d'exportation modèle «E» validée par une banque commerciale agréée;
- un bulletin d'analyse qualitative et quantitative de l'Ozac;
- la preuve de paiement de la redevance visée à l'article 5;
- une déclaration douanière à l'exportation.

Art. 16. — Toute personne physique ou morale, détenant de la mitraille visée aux articles 6 et 7, sur base d'un permis d'achat ou d'exportation délivré en bonne et due forme, est tenue de saisir, selon le cas, le ministre du Commerce extérieur, pour validation éventuelle de son permis.

Toute requête aux fins de validation du permis obtenu doit être introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de 15 jours francs à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende équivalant au double de la valeur de la quantité constatée et de la confiscation, au profit du Trésor public, de la mitraille litigieuse.

Art. 18. — Sont abrogés, l'arrêté interministériel 00001 5/CAB/ VPM/BEI/01/91 du 15 juillet 1991, l'arrêté ministériel 018/CAB/ MCE/93 du 29 juin 1993, l'arrêté ministériel 002/CAB/MCE/94 du 23 février 1994, ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 19. — Le secrétaire général à l'Économie nationale et à l'Indus-trie ainsi que le secrétaire général au Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

